

d'une œuvre pieuse, a été faite à une fabrique d'église;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'attribuer la gestion de la fondation dont il s'agit, au bureau administratif du séminaire de Tournai;

Vu les articles 18, 31, 33 et 49 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La gestion de la fondation de bourses d'étude prémentionnée, créée par Maurice Ranscelot, est remise, sans préjudice du droit des tiers, au bureau administratif du séminaire de Tournai.

Notre ministre de la justice (M. V. BEGEREM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

187. — 25 JUIN 1895. — Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 18 juin 1895, entre la Belgique et le Danemark (1). (Monit. du 27 juin 1895.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu le 18 juin 1895 entre la Belgique et le Danemark sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. J. DE BURLET.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le roi des Belges et S. M. le roi de Danemark, animés du désir de faciliter et d'étendre les relations de commerce et de navigation entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges,

Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté le roi de Danemark, F. baron Daelman;

Sa Majesté le roi de Danemark,

Son président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères K.-T.-O. baron Reedtz-Thott;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et le Danemark.

Les ressortissants de chacune des hautes parties contractantes jouiront dans le royaume de Belgique et dans le royaume de Danemark, en matière de commerce, d'industrie et de navigation, des mêmes droits, privilèges, libertés, faveurs, immunités et exemptions accordés ou qui seront accordés aux nationaux, et ne pourront être assujettis à des taxes ou impôts autres ni plus élevés que ceux dont sont ou pourront être grevés les nationaux, sauf, bien entendu, les exceptions résultant du présent traité.

Il est convenu que les voyageurs de commerce de chacun des deux pays pourront être soumis dans l'autre à un droit de patente, dont le taux ne sera pas toutefois supérieur à celui du droit de patente payé par les voyageurs de commerce des autres nations.

ART. 2. Les ressortissants de l'une des hautes parties contractantes résidant dans les États, possessions et colonies de l'autre, seront respectivement libres de régler, comme les nationaux, leurs affaires par eux-mêmes ou de les confier aux soins de toute autre personne, telle que courtiers, facteurs, agents ou interprètes. Il ne pourront être contraints dans leur choix, et ils ne seront tenus à payer aucun salaire ni aucune rétribution à ceux qu'ils n'auront pas jugés à propos d'employer à cet effet; il sera d'ailleurs absolument facultatif aux vendeurs et acheteurs de contracter ensemble leur marché et de fixer le prix de toute denrée ou marchandise importée ou destinée à l'exportation, sous la condition de se conformer aux règlements et aux lois de douane du pays.

ART. 3. Les Belges en Danemark et les Danois en Belgique sont exempts tant du service militaire de terre et de mer, que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 4. Seront considérés comme navires belges en Danemark et comme navires danois en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs du papier de bord et des documents exigés, pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce, par

(1) Session de 1894-1895.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 20 juin 1895. — Rapport. Séance du 21 juin 1895.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 juin 1895, p. 1921.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1895. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1895.

les lois de l'État auquel ils appartiennent respectivement.

ART. 5. Les navires de l'une des hautes parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités, sous tous les rapports, sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne payeront d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de phare, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit ou au nom de l'État, de fonctionnaires publics, de communes, ou de corporations ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

ART. 6. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires de l'une des hautes parties contractantes aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des deux parties étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 7. Les navires de chacun des deux États entrant dans l'un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer une partie, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf les droits des surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 8. Les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports de Belgique est ou sera légalement permise sur des bâtiments belges, pourront également y être importées sur des bâtiments danois sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Réciproquement, les marchandises de toute espèce dont l'importation dans les ports du Danemark est ou sera légalement permise sur des bâtiments danois pourront également y être importées sur des bâtiments belges, sans être assujetties à d'autres ou de plus forts droits, de quelque dénomination que ce soit, que si les mêmes marchandises étaient importées sur des bâtiments nationaux.

Il est fait exception aux stipulations du présent

1895.

traité, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre des pays respectifs; toutefois, chacune des deux hautes parties contractantes s'engage à donner à l'autre, sous ce rapport, le traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 9. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de la Belgique par navires danois ou du Danemark par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes ou restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des pays respectifs, à la navigation nationale.

ART. 10. Pendant le temps fixé par la législation de chacun des pays respectifs pour l'entreposage des marchandises, celles-ci seront traitées, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation, de l'une et de l'autre part, à l'instar des marchandises importées sous pavillon national.

Ces objets, en aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés sous pavillon national ou provenaient du pays le plus favorisé.

ART. 11. Les marchandises de toute nature traversant l'un des deux États seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes et munitions de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux pays pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 12. Aucune des deux hautes parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations, sauf les prohibitions ou restrictions temporaires que l'une ou l'autre des parties jugerait nécessaire d'établir pour des motifs sanitaires, pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, ou bien en vue d'événements de guerre.

ART. 13. La faculté de faire la cabotage de port à port, dans les territoires, possessions et colonies des deux États respectifs, se réglera d'après les lois et ordonnances en vigueur. Toutefois, il est convenu entre les deux hautes parties contractantes que les navires et les ressortissants de chacune d'elles jouiront, sous tous les rapports, dans les territoires, possessions et colonies de l'autre, des faveurs et privilèges qui sont ou qui seront accordés aux nations les plus favorisées.

ART. 14. Ni l'une ni l'autre des deux hautes parties contractantes n'imposera sur les marchandises

13

provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, d'autres ni de plus forts droits d'importation que ceux qui sont ou seront imposés sur les mêmes marchandises provenant de tout autre État étranger.

Chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent également à n'établir l'une envers l'autre aucun droit d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

ART. 15. Les hautes parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'estimer en justice devant les tribunaux, soit pour y intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre puissance, sans autres conditions que de se conformer aux lois de ces États et possessions. Ces compagnies et associations établies dans le territoire de l'une des hautes parties contractantes pourront exercer dans le territoire de l'autre partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays.

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 16. Les navires, marchandises et effets appartenant aux Belges et aux Danois qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rades, baies, havres, rivières de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires contre paiement, s'il y a lieu, des frais de reprise, qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoir ou par les agents des gouvernements respectifs.

ART. 17. En tout ce qui concerne la navigation, le commerce et la pêche, les hautes parties contractantes ne pourront accorder aucun privilège, faveur ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

ART. 18. Les stipulations du présent traité ne s'appliquent pas aux concessions qui sont ou qui pourraient être accordées par l'une des hautes parties contractantes à des États limitrophes en vue de faciliter le trafic de frontière, pour autant que ces

concessions ne soient pas étendues à un État non limitrophe.

ART. 19. Les stipulations du présent traité s'appliquent non seulement au royaume de Danemark proprement dit, y compris les îles de Féroé, mais aussi :

A l'Islande, sous réserve que l'application complète de l'article 1^{er} reste subordonnée à l'établissement d'un domicile dans la monarchie danoise, et que l'article 5 ne puisse être invoqué par les navires de pêche belges pour obtenir dans certains ports islandais l'exemption de droits de port accordée aux navires de pêche danois ; le traitement de la nation la plus favorisée est d'ailleurs garanti à la Belgique sous ces deux rapports ;

Aux Antilles danoises, sauf en ce qui concerne le premier alinéa de l'article 11 ; les droits de transit perçus dans ces îles sur les marchandises belges ne pourront d'ailleurs être supérieurs à ceux qui frappent les marchandises danoises.

Par contre, le présent traité ne concerne pas le Groenland, dont la navigation et le commerce sont réservés au fisc danois.

ART. 20. Les hautes parties contractantes conviennent de recourir à l'arbitrage pour toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent traité.

ART. 21. Le présent traité restera en vigueur pendant dix années à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurerait obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aurait dénoncé.

ART. 22. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Copenhague, en double original, le 18 juin 1895.

(L. S.) BON DAELMAN.

(L. S.) REEDTZ-THOTT.

L'échange des ratifications a lieu le 26 juin 1895.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères.

BON LAMBERTON.